



TEXTE ADOPTÉ n° 719

« Petite loi »

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

30 novembre 2021

PROPOSITION DE LOI

visant à renforcer le droit à l'avortement,

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : **3292, 3383** et T.A. **488**.

2^e lecture : **3793** et **3879**.

Sénat : 1^{re} lecture : **23, 263, 264** et T.A. **45** (2020-2021).

Article 1^{er}

- ① L'article L. 2212-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° À la seconde phrase du premier alinéa, le mot : « douzième » est remplacé par le mot : « quatorzième » ;
- ③ 2° Au deuxième alinéa, les mots : « a le droit d' » sont remplacés par le mot : « doit » et, après le mot : « et », sont insérés les mots : « a le droit ».

Article 1^{er} bis

- ① I. – L'article L. 2212-2 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « ou », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « par une sage-femme, profession médicale à part entière, quel que soit son lieu d'exercice. Lorsqu'une sage-femme la réalise par voie chirurgicale, cette interruption ne peut avoir lieu que dans un établissement de santé. » ;
- ③ 2° (*nouveau*) Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsque l'interruption volontaire de grossesse est pratiquée par voie médicamenteuse dans le cadre d'une telle convention, elle peut être réalisée jusqu'à la fin de la septième semaine de grossesse. »
- ④ II (*nouveau*). – Un décret précise les modalités de mise en œuvre de l'extension de la compétence des sages-femmes aux interruptions volontaires de grossesse par voie chirurgicale, notamment les éléments relatifs à la formation exigée et les expériences attendues des sages-femmes, ainsi que leurs conditions de rémunération pour l'exercice de cette compétence.
- ⑤ III (*nouveau*). – Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'application des dispositions prévoyant l'extension de la compétence des sages-femmes aux interruptions volontaires de grossesse par voie chirurgicale, qui comprend le cas échéant des pistes d'amélioration de ces dispositions et de leur mise en œuvre.

Article 1^{er} ter A

(Supprimé)

Article 1^{er} ter

La seconde phrase de l'article L. 2212-5 du code de la santé publique est supprimée.

Article 2

- ① I. – (*Supprimé*)
- ⑤ II. – Le deuxième alinéa de l'article L. 2212-3 du code de la santé publique est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Les agences régionales de santé publient à cet effet un répertoire recensant, sous réserve de leur accord, les professionnels de santé ainsi que l'ensemble des structures pratiquant l'interruption volontaire de grossesse mentionnés à l'article L. 2212-2. L'accès à ce répertoire doit être libre et effectif. Cette effectivité est assurée par tous moyens. »

Article 2 bis A

- ① I. – Au deuxième alinéa de l'article L. 1110-3 du code de la santé publique, après le mot : « personne », sont insérés les mots : « , y compris refuser de délivrer un moyen de contraception en urgence, ».
- ② II. – Le 1^o de l'article L. 162-1-14-1 du code de la sécurité sociale est complété par les mots : « , y compris dans l'accès à un moyen de contraception en urgence ».

Article 2 bis

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur l'application de la législation relative au délit d'entrave à l'interruption volontaire de grossesse identifiant, le cas échéant, des pistes d'amélioration du dispositif.

Article 2 ter

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation du dispositif d'accès des femmes à l'interruption volontaire de grossesse.

Article 3

La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 2021.

Le Président,

Signé : RICHARD FERRAND



ISSN 1240 - 8468